

■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 513**

Objet : Visites théâtralisées au musée Gallé-Juillet par Esther RIGAUT

**Direction de la culture + service patrimoine**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite proposer des visites théâtralisées dans le cadre de la fête du goût 2024 au musée Gallé-Juillet et que ce projet repose en partie sur la prestation d'Esther RIGAUT, entre le 08 et le 20 octobre 2024,

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer une convention de prestation de services avec Esther RIGAUT pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

**Article 2 :** De verser au prestataire le montant de la prestation fixé à 1250€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO



Date de notification : 09 octobre 2024

Date de publication sur le site de la Ville : 09 octobre 2024



## • CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CREIL ET ESTHER RIGAUT

### ENTRE

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023 et certifiée exécutoire le 15 février 2023 d'une part,

### ET

Esther RIGAUT,

d'autre-part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention d'Esther RIGAUT, dans le cadre de la fête du goût sur le thème des goûters du petit Maurice, au musée Gallé-Juillet de Creil du 8 au 20 octobre 2024.

#### **Article 2 : CONDITION DE LA PRESTATION**

Esther RIGAUT s'engage à réaliser des visites théâtralisées dans le cadre de la fête du goût au musée Gallé-Juillet. Les textes originaux des visites théâtralisées seront écrits par Esther RIGAUT. Esther RIGAUT assurera 50 représentations d'une durée de 30 minutes. Celles-ci se dérouleront au musée Gallé-Juillet du 8 au 20 octobre 2024, suivant le planning défini entre le service des publics du musée Gallé-Juillet et elle.

#### **Article 3 : PAIEMENT**

Le prix global qui sera versé à Esther RIGAUT au titre de sa prestation s'élève à 1250 € TTC. Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Une fois la prestation réalisée, Esther RIGAUT adressera à la ville de Creil la facture correspondante sur le portail Chorus pro, comprenant le nom et la raison sociale du créancier, le numéro de SIREN ou de SIRET, la nature de la prestation et les dates d'exécution de celle-ci, le décompte des sommes dues, et l'indication de la TVA, le code service à indiquer dans Chorus pour le musée Gallé-Juillet étant « CC ».

#### **Article 4 : OBLIGATIONS D'ESTHER RIGAUT**

Esther RIGAUT s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière que ce soit.

#### **4.1 Artistes interprètes**

Esther RIGAUT s'engage à se mettre à disposition de la Ville de Creil en tant qu'artiste nécessaire à l'animation. Dans cette opération, Esther RIGAUT restera sous son entière responsabilité. Elle déterminera en concertation avec les organisateurs de la fête du goût les jours et horaires des répétitions ainsi que l'heure d'arrivée les jours de la manifestation.

#### **4.2 Droits afférents à la publicité**

Esther RIGAUT cédera les droits d'auteurs du scénario à la Ville de Creil. Sa réalisation pourra toutefois être utilisée par elle-même dans le cadre de son travail personnel.

Pour les besoins de la publicité de la présente animation, Esther RIGAUT cède à la Ville de Creil les droits de reproduction et de représentation nécessaires à cette opération.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CREIL**

La Ville de Creil s'engage à apporter sa collaboration à Esther RIGAUT afin de permettre l'exécution des prestations prévues au présent contrat.

#### **5.1 Locaux et matériels d'animation**

La Ville de Creil s'engage à mettre à la disposition d'Esther RIGAUT :

- les documents nécessaires pour l'écriture du scénario ainsi que les salles du musée pour les représentations
- le costume ainsi que des accessoires nécessaires selon une liste prédéfinie en accord avec le service des publics du musée Gallé-Juillet.

#### **5.2 Publicité**

La Ville de Creil s'engage à assurer la publicité de l'animation prévue au présent contrat, en utilisant notamment les droits cédés par Esther RIGAUT et visés au 4.2.

#### **Article 6 : ASSURANCE**

Esther RIGAUT garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à son déplacement et à ses interventions au sein du musée Gallé-Juillet, la Ville se réservant le droit de lui demander à tout moment un justificatif d'assurance. La Ville a souscrit de son côté les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes sur place dès leur arrivée sur le lieu de la représentation.

#### **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période du 8 au 20 octobre 2024 inclus.

#### **Article 8 : CAS DE FORCE MAJEURE ET D'ANNULATION**

Si les représentations théâtrales prévues au présent contrat devaient être empêchées par un cas de force majeure, les parties se rapprocheront pour voir s'il est possible de les réaliser à une autre période convenue d'un commun accord entre les parties.

En cas d'annulation par Esther RIGAUT de son ou ses intervention(s) telle(s) que prévue(s) au planning, celle-ci s'engage à prévenir la Ville de Creil dans un délai de trois jours au moins avant ladite intervention. De la même façon, si la visite théâtralisée ne pouvait se dérouler comme prévu pour quelque cause que ce soit, la Ville de Creil s'engage à prévenir Esther RIGAUT dans un délai de trois jours au moins avant ladite intervention. Les parties se rapprocheront alors pour fixer d'un commun accord une autre date de représentation. En ce cas, aucune indemnité ne pourra être sollicitée.

**Article 9 : LITIGE**

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait à Creil, le 6/09/24

Madame Esther RIGAUT



Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le 09/10/2024



ID : 060-216001743-20241009-DEC\_2024\_513-AR